

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE

### SECTION 0 : GENERALITES

#### ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur a pour objet de réglementer les rapports entre les services de la bibliothèque et ses services.

#### ARTICLE 2 :

La Bibliothèque étant un espace de travail, elle n'est réservée qu'aux usagers voulant profiter de ses services.

Les Usagers doivent :

- Prendre soin des ouvrages et documents de la bibliothèque
- Présenter la carte d'étudiant ou d'identité chaque fois que cela est exigé.

### CHAPITRE I : DES USAGERS

#### ARTICLE 3 :

Les Usagers de la bibliothèque sont :

- Le personnel enseignement de l'ENAU (permanent- contractuel)
- Les étudiants régulièrement inscrits à l'ENAU
- Les Usagers occasionnels après obtention d'une autorisation spéciale délivrée par la secrétaire général de l'institution à la demande de son collègue de l'établissement d'origine de l'étudiant visiteur.

### CHAPITRE II : LES PRESTATIONS DE SERVICE

#### SECTION I : LA CONSULTATION SUR PLACE

#### ARTICLE 5 :

Tous les usagers de la bibliothèque ont le droit de consulter, dans la salle de lecture les livres appartenant au fonds de la bibliothèque.

#### ARTICLE 6 :

Pour bénéficier de la consultation sur place, les usagers doivent remplir minutieusement une fiche de consultation.

#### ARTICLE 7 :

Chaque étudiant a le droit de demander à consulter 2 livres à la fois, et ce sur présentation de sa carte d'étudiant de l'année en cours jointe à la fiche de consultation soigneusement remplie.

Les étudiants sont appelés à bien remplir et à indiquer la référence exacte du document demandé afin d'obtenir les ouvrages à consulter avec la diligence requise.

Les ouvrages et autres documents doivent être rendus au plus tard quinze minutes avant l'heure de fermeture de la bibliothèque.

#### **ARTICLE 8 :**

Les Mémoires élaborés par des étudiants-chercheurs (mastères et thèses) ne peuvent en aucune manière faire l'objet d'un prêt à domicile.

La Photocopie d'un mémoire est strictement interdite et peut de ce fait exposer le contrevenant à des mesures disciplinaires sévères.

### **SECTION II : PRÊT À DOMICILE**

#### **ARTICLE 9 :**

Les enseignants permanents ont le droit d'emprunter des ouvrages appartenant au fonds de la bibliothèque, à concurrence de (3) livres par enseignant, et ce pour besoins d'enseignement et de recherche. La Durée de ce prêt est limitée à (15) jours renouvelables une seule fois. Toutefois, les ouvrages doivent être restitués systématiquement à la bibliothèque avant le 30 juin de l'année universitaire en cours.

- ✚ Le Prêt de documents aux enseignants permanents et contractuels n'est autorisé qu'après la restitution des ouvrages déjà empruntés.

#### **ARTICLE 10 :**

Les Enseignants contractuels ont le droit d'emprunter des ouvrages appartenant au fonds de la bibliothèque, à concurrence de (3) livres par enseignant, et ce pour besoins d'enseignement et de recherche. La Durée de ce prêt est limitée à (15) jours non renouvelables une seule fois. Toutefois, les ouvrages doivent être restitués systématiquement à la bibliothèque avant le 30 juin de l'année universitaire en cours.

#### **ARTICLE 11 :**

Le Prêt à domicile des ouvrages pour les usagers occasionnels est exclu.

Le Prêt à domicile est accordé aux étudiants inscrits à l'ENAU sur présentation de la carte d'étudiant.

- ✚ Troisième cycle : une semaine (si le document existe en plusieurs exemplaires)
- ✚ Premier et deuxième cycle : trois (3) jours.

Le Prêt à domicile est accordé pour deux (2) ouvrages au maximum.

#### **ARTICLE 12 :**

Les Ouvrages existants en un seul exemplaire ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un prêt à domicile.

Le Prêt à domicile des publications périodiques (REVUES, J.O.R.T, MÉMOIRES, THÈSES...) est strictement interdit.

### **CHAPITRE III : DISCIPLINE**

#### **ARTICLE 13 :**

Le non respect des dispositions du présent règlement entraîne le retrait de la carte d'étudiant pour une période allant d'une semaine à un mois.

### **CHAPITRE IV : OUVRAGES NON RESTITUÉS OU PERDUS**

#### **ARTICLE 15 :**

Tout usager ayant perdu le(s) ouvrage(s) empreint(ès) à la bibliothèque doit impérativement acquérir au profit de l'institution le ou les même(s) titre(s) d'ouvrage(s) non rendus.